

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/010047**
n°de gestion : **1957B00364**
n°SIREN : **957 503 642 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 13/05/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GROUPE LEPINE société anonyme à conseil d'administration

175 rue Jacquard Zone Industrielle Lyon Nord 69730 Genay -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
fusion absorption des sociétés ORTHO-NICE et SAINT GELY CHIRURGIE SARL

Fait à Lyon, le 13/05/2009

PROJET DE FUSION

ENTRE LA SOCIETE ORTHO-NICE
(Société absorbée)

LA SOCIETE SAINT GELY CHIRURGIE SARL
(Société absorbée)

ET LA SOCIETE GROUPE LEPINE
(Société absorbante)

Entre les soussignées :

- La société anonyme à conseil d'administration **GROUPE LEPINE** au capital de 3.028.950€, dont le siège est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard – Zone industrielle Lyon Nord, et immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration,

ci après dénommée « *la société absorbante* »
D'une part,

Et :

- La société à responsabilité limitée **ORTHO-NICE** au capital de 10.094,50 € dont le siège est à NICE (Alpes Maritimes) 121, avenue Henri Dunant, immatriculée sous le numéro 414 535 336 RCS NICE, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant en qualité de Gérant,

- La société à responsabilité limitée **SAINT GELY CHIRURGIE SARL** au capital de 50.308,18 €, dont le siège social est à SAINT-GELY-DU-FESC (Hérault) 360, rue du Carrosse, immatriculée sous le numéro 385 346 424 RCS MONTPELLIER, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant en qualité de Gérant,

ci après dénommées « *la société absorbée* »
D'autre part,

En vue de réaliser la fusion de la société ORTHO-NICE et la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL par voie d'absorption de la première et de la seconde par la société GROUPE LEPINE, il a été déclaré et convenu ce qui suit :

SECTION I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES –MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION –COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODES D'EVALUATION.

Article 1. – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1 Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet – Administration

1 – 1 - Société ORTHO-NICE

Constitution :

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 25 octobre 1997.

Son siège social est fixé à NICE (Alpes maritimes) 121, avenue Henri Dunant. Elle est immatriculée sous le numéro 414 535 336 RCS NICE

Capital social :

Le capital social s'élève actuellement à 10.094,50 €. Il est divisé en 7.765 parts, de 1,30 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Objet :

La société a pour objet :

- La distribution de tous types de produits et matériels médicaux et chirurgicaux
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civils, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Patrick PFAIFER, gérant.

1 – 2 - Société SAINT GELY CHIRURGIE SARL

Constitution :

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 3 mars 1992.

Son siège social est fixé à SAINT GELY DU FESC (Hérault). Elle est immatriculée sous le numéro 385 346 424 RCS MONTPELLIER.

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 50.308,18 €. Il est divisé en 3.300 parts de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Objet :

La société a pour objet:

- la distribution, le négoce et la diffusion sous toutes ses formes d'articles chirurgicaux et médicaux nécessaires à toutes opérations chirurgicales,
- la création et l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce ou établissement de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la société.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Patrick PFAIFER, gérant.

1 – 3 - Société GROUPE LEPINE

La société a été constituée sous la dénomination sociale « J. et G. LEPINE » suivant acte sous seings privés en date à LYON le 31 mai 1921, pour une durée de 99 années sous forme de société en nom collectif.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 17 mars 1951.

Elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2002 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 1^{er} décembre 2008, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration.

Son siège social est fixé à GENAY (Rhône) 175, Rue Jacquard Zone industrielle Lyon Nord. Elle est immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON

Capital social :

Le capital social s'élève actuellement à 3.028.950 €. Il est divisé en 1.682.750 actions de 1,80 € de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

Objet :

La société a pour objet directement ou indirectement, la conception, la fabrication et la commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Patrick PFAIFER, Président du Conseil d'administration et Directeur général.

Monsieur Rodolphe PFAIFER a été nommé Directeur général délégué.

Outre Monsieur Patrick PFAIFER, sont administrateurs :

- Monsieur Rodolphe PFAIFER, qui est également Directeur général délégué,
- Monsieur Valentin PFAIFER,
- Monsieur Jean-Christophe MAZARD,
- Madame Laurence BARTHELEMY.

2 - Liens entre les sociétés

Liens en capital :

La société GROUPE LEPINE détient ce jour et détiendra entre la signature des présentes et jusqu'à la réalisation de la fusion 100 % des parts composant le capital social de la société ORTHO-NICE.

La société GROUPE LEPINE détient ce jour et détiendra entre la signature des présentes et jusqu'à la réalisation de la fusion 100 % des parts composant le capital social de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL.

Dirigeants communs aux trois sociétés :

Monsieur Patrick PFAIFER est gérant de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL et Président Directeur général de la société GROUPE LEPINE.

Article 2. - Motifs et but de la fusion

La société ORTHO-NICE et la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL distribuent sur leurs territoires respectifs les produits fabriqués par la société GROUPE LEPINE.

La société GROUPE LEPINE fabrique et commercialise pour l'essentiel des prothèses et des implants orthopédiques.

Les coûts de fonctionnement induits par la superposition de trois sociétés n'ont plus de raison d'être.

La fusion de ces trois sociétés devrait à la fois réduire leur coût de gestion et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Article 3. – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les sociétés GROUPE LEPINE, ORTHO-NICE et SAINT GELY CHIRURGIE SARL clôturent leurs exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les sociétés GROUPE LEPINE, ORTHO-NICE et SAINT GELY CHIRURGIE SARL ont arrêté leurs comptes annuels à la date commune du 31 décembre 2008. Ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque.

Article 4 – Date à partir de laquelle les opérations de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL seront considérées comme accomplies par la société GROUPE LEPINE – Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet au 1^{er} janvier 2009.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société ORTHO-NICE et la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL transmettront à la société GROUPE LEPINE tous les éléments composant leur patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 – Méthodes d'évaluation utilisées

Le Président directeur général de la société GROUPE LEPINE et les gérants des sociétés ORTHO-NICE et SAINT GELY CHIRURGIE SARL ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe aux présentes.

En application du règlement comptable CRC n°2004-01, la société ORTHO-NICE et la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL étant sous contrôle commun de la société GROUPE LEPINE, la présente fusion sera réalisée sur la base de la valeur comptable.

SECTION II – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ORTHO-NICE
--

Article 1. – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur Patrick PFAIFER, agissant ès qualités et au nom de la société ORTHO-NICE, transmet à la société GROUPE LEPINE, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société ORTHO-NICE.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - article 4) l'actif et le passif de la société ORTHO-NICE dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ORTHO-NICE devant être dévolu à la société GROUPE LEPINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1 - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

	Valeur brute	Amortissement	VNC
I - Des Immobilisations incorporelles :			
• Concessions, brevets, marques, logiciels et droit similaires			
apportés pour :	7.515 €	7.515 €	0 €
II - Des Immobilisations corporelles :			
• Installations techniques, matériels et outillages			
• Autres immobilisations corporelles			
Apportées pour :	50.296€	49.260€	1.036 €
III - Des Immobilisations financières :			
• Autres immobilisations financières			
Apportés pour :	3.659 €	0 €	3.659 €
IV - Des stocks :			
• En cours de production de services			
apportés pour :	29.828€	0 €	29.828€
V - Des créances			
• Clients et comptes rattachés			
• Autres créances			
apportées pour :	265.839€	0 €	265.839€

VI - Des actifs divers

• Disponibilités

apportés pour :	6.822 €	0 €	6.822 €
-----------------------	---------	-----	---------

VII - Des charges constatées d'avance

apportées pour :	2.408 €	0 €	2.408 €
------------------------	---------	-----	---------

TOTAL	366.367€	56.775€	309.592€
--------------	-----------------	----------------	-----------------

Le montant total de l'actif de la société ORTHO-NICE dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à.....

309.592€

2 - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

Le passif exigible tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2008, à savoir :

Des dettes pour :

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit.....	310 €
---	-------

Emprunts et dettes financières divers	109 €
---	-------

Des dettes fournisseurs et comptes rattachés	282.126 €
--	-----------

Dettes fiscales et sociales	6.131 €
-----------------------------------	---------

Le montant total du passif de la société ORTHO-NICE dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à

288.676 €

Montant total de l'actif de la société ORTHO-NICE	309.592 €
---	------------------

A retrancher du passif de la société ORTHO-NICE... ..	288.676 €
---	------------------

Actif net positif :	20.916 €
----------------------------------	-----------------

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société GROUPE LEPINE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société ORTHO-NICE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 2. – Déclarations générales

1 – Déclaration générale

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, déclare que :

- les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, à l'exception d'un contrat de location publié et ayant pris fin le 22 novembre 2005, ainsi que cela résulte de l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de NICE le 14 avril 2009 ;
- la société ORTHO-NICE n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société ORTHO-NICE dûment visés seront remis à la société GROUPE LEPINE.

2 – Déclaration sur les baux, contrat de location gérance

La fusion s'accompagne du bail commercial sur les locaux sis à NICE (Alpes maritimes) 121, avenue Henri Dunant, consenti par Monsieur Joseph STEVE et Madame Marie-Louise BRUSTOLONI, son épouse, à la société ORTHO-NICE, suivant acte sous seings privés en date à NICE le 2 juin 1999, pour une durée de neuf années du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2008.

Ledit bail se poursuit par tacite reconduction depuis le 1^{er} juin 2008.

SECTION III – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE SAINT GELY CHIRURGIE SARL

Article 1. – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur Patrick PFAIFER, agissant ès qualités et au nom de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL, transmet à la société GROUPE LEPINE, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL,

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - article 4) l'actif et le passif de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL devant être dévolu à la société GROUPE LEPINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1 - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

	Valeur brute	Amortissement	VNC
I - Des Immobilisations incorporelles :			
• Concessions, brevets et droits similaires apportées pour :	22.003€	22.003 €	0 €
II - Des Immobilisations corporelles :			
• Installations techniques, matériels et outillages • Autres immobilisations corporelles apportées pour :	304.422 €	267.508€	36.914 €
III - Des Immobilisations financières :			
• Autres immobilisations financières Apportés pour :	8.232 €	0 €	8.232 €
IV - Des stocks :			
• En cours de production de services apportés pour :	640.435 €	44.524 €	595.911 €
• Avances et acomptes versés sur commandes apportés pour.....	357.217 €	25.193 €	332.024 €
V - Des créances			
• Clients et comptes rattachés • Autres créances apportées pour :	142.543 €	0 €	142.543 €
VI - Des actifs divers			
• Disponibilités apportés pour :	66.673 €	0 €	66.763 €
VII - Des charges constatées d'avance			
• Charges constatées d'avance apportés pour :	422 €	0 €	422 €
TOTAL	1.541.946 €	359.228 €	1.182.718 €

**Le montant total de l'actif de la société SAINT
GELY CHIRURGIE SARL dont la transmission à
la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à**

1.182.718 €

2 - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

Le passif exigible tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2008, à savoir :

Des dettes pour :

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit.....	310.683 €
Emprunts et dettes financières divers	70.125 €
Des dettes fournisseurs et comptes rattachés	345.800 €
Dettes fiscales et sociales	29.579 €

Le montant total du passif de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à	756.187 €
--	------------------

Montant total de l'actif de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL.....	1.182.718 €
---	-------------

A retrancher du passif de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL.....	756.187 €
---	-----------

Actif net positif :	426.531 €
----------------------------------	------------------

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société GROUPE LEPINE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise;
- autres engagements donnés par l'entreprise

Article 2. – Déclarations générales
--

1 – Déclaration générale

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités de SAINT GELY CHIRURGIE SARL, déclare que :

- les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, à l'exception de la publication d'un contrat de crédit-bail, ainsi que cela résulte de l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER le 7 avril 2009 ;

- la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ;



- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL dûment visés seront remis à la société GROUPE LEPINE

2 – Déclaration sur les baux

La fusion s'accompagne du bail de courte durée sur les locaux sis à SAINT GELY DUFESC (Hérault) 360, rue du Carrosse, consenti par Monsieur Daniel AUBREE, à la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL, suivant acte sous seings privés, pour une durée d'une année entière et consécutive du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

SECTION IV – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Article 1. – Conditions de la fusion

1 – Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société GROUPE LEPINE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

b) L'ensemble du passif de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution des sociétés absorbées, seront transmis à la société GROUPE LEPINE

Il est précisé :

- que la société GROUPE LEPINE assumera l'intégralité des dettes et charges de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société ORTHO-NICE ou de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société GROUPE LEPINE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société GROUPE LEPINE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2 – Charges et conditions générales de la fusion

a) La société ORTHO-NICE et la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société GROUPE LEPINE d'accomplir aucun acte de disposition aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société ORTHO-NICE ou la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GROUPE LEPINE au plus tard le 18 juin 2009

Dans le cas où soit la société ORTHO-NICE ou la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL n'obtiendraient pas le consentement des cocontractants, ces dernières en informeront la société GROUPE LEPINE, celle-ci se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

c) La société GROUPE LEPINE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société GROUPE LEPINE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société ORTHO-NICE et la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société GROUPE LEPINE sera débitrice des créanciers des sociétés absorbées aux lieux et place de celles-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société GROUPE LEPINE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société GROUPE LEPINE fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société ORTHO-NICE et la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL devront, à première demande et aux frais de la GROUPE LEPINE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société ORTHO-NICE et la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.



3. – Contrats de travail

Il est ici déclaré par Monsieur Patrick PFAIFER, es-qualités, que la société ORTHO-NICE n'emploie à ce jour aucun salarié.

Il est ici déclaré par Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, que la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL n'emploie à ce jour aucun salarié.

Conformément aux dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail, la société GROUPE LEPINE serait, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

La liste du personnel est annexée aux présentes.

4.- Conditions particulières – Régime fiscal

a) Déclarations générales :

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, déclare que la société GROUPE LEPINE, la société ORTHO-NICE et la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du code général des impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 €.

En matière d'impôt sur les sociétés les parties déclarent que la fusion bénéficie des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, engage expressément la société GROUPE LEPINE à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif le cas échéant les provisions des sociétés absorbées dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société ;
- à se substituer le cas échéant aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée par ces dernières ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des impôts les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables ;

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégré.

- à inscrire à son bilan les éléments transmis pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL.

En application de l'instruction administrative du 11 août 1993 (4 I-1-1993), la société GROUPE LEPINE s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL. (valeur d'origine, dotation aux amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL.

En outre la société GROUPE LEPINE se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique soit le 1^{er} janvier 2009.

De plus, la société GROUPE LEPINE s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du code général des impôts, savoir :

- . l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- . le registre spécial du suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

b) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis nouveau du code général des impôts, la présente fusion intervenant entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la fusion entraînant transfert de biens mobiliers d'investissements et de marchandises n'est pas soumise à ladite Taxe.

L'absorbante s'engage à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du code général des impôts.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au service des impôts dont elle relève.

c) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société GROUPE LEPINE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL depuis le 1^{er} janvier 2009.



**SECTION V – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES PARTS**

Article - 1. - Absence de rapport d'échange des parts et d'augmentation du capital de la société GROUPE LEPINE en suite de l'apport de la société ORTHO-NICE – Mali de fusion

1 - Evaluation

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, détient la totalité des 7.765 parts, formant le capital de la société ORTHO-NICE, société absorbée.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée aux articles 1 de la section II.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008.

La société GROUPE LEPINE détenant la totalité des parts formant le capital de la société ORTHO-NICE, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange . Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société GROUPE LEPINE, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

2.- Absence de rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ORTHO-NICE à la société GROUPE LEPINE s'élève donc à 20.916 €.

La société GROUPE LEPINE étant propriétaire de la totalité des 7.765 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

3 - Montant prévu et utilisation du mali de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur comptable des titres de la société absorbée détenus par la société absorbante, savoir :.....	115.292 €
- et d'autre part, la valeur nette de l'apport, savoir :.....	20.916 €
Représentera le mali de fusion, d'un montant de :	94.376 €

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de la société GROUPE LEPINE d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant du mali lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE LEPINE, décidant l'absorption de la société ORTHO-NICE.

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, inscrira la totalité du mali technique dans un compte d'immobilisations incorporelles. Ce mali sera inscrit dans un sous compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

Article - 2 - Absence de rapport d'échange des parts et d'augmentation du capital de la société GROUPE LEPINE en suite de l'apport de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL – Boni de fusion

1 - Evaluation

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, détient la totalité des 3.300 parts, formant le capital de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL, société absorbée.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée aux articles 1 de la section II.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008.

La société GROUPE LEPINE détenant la totalité des parts formant le capital de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange . Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société GROUPE LEPINE, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

2.- Absence de rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL à la société GROUPE LEPINE s'élève donc à 785.759 €

La société GROUPE LEPINE étant propriétaire de la totalité des 3.300 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

3 - Montant prévu et utilisation du boni de fusion

La différence entre :

- | | |
|--|-----------|
| - d'une part, la valeur comptable des titres de la société absorbée détenus par la société absorbante, savoir :..... | 240.329 € |
| - et d'autre part, la valeur nette de l'apport, savoir :..... | 426.531 € |

Constituera le boni de fusion, d'un montant de : 186.202 €

dégagé par la renonciation de la société GROUPE LEPINE absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « Boni de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés de la société GROUPE LEPINE d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du boni de fusion lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société GROUPE LEPINE décidant l'absorption de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL.

Au plan comptable, le boni de fusion sera comptabilisé conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 :

- dans le résultat financier à hauteur de la part non distribuée des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition de ses titres par l'absorbante, retenue dans la proportion que représente cette participation,
- dans les capitaux propres pour le surplus.

La fraction du boni comptabilisée en résultat devra donc être déduite de façon extracomptable sur l'imprimé n° 2058 A de détermination du résultat fiscal. Aucun retraitement ne sera nécessaire pour la fraction comptabilisée en capitaux propres.

La plus-value résultant de l'annulation des titres de la société absorbée est exonérée en vertu de l'article 210 A, 1 du CGI.

SECTION VI. – DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES – DELEGATION A DES MANDATAIRES

Article 1. – Dissolution des sociétés absorbées non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL à la société GROUPE LEPINE, la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL devant être entièrement transmis à la société GROUPE LEPINE, la dissolution de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

Article 2. – Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale de la société GROUPE LEPINE appelée à décider la dissolution de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236 – 6 du Code de commerce.

SECTION VII. – DECLARATIONS DIVERSES

Article 1. – Déclarations faites au nom des sociétés absorbées

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, et au nom de la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL déclarent :

- que le patrimoine des sociétés absorbées n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société ORTHO-NICE et de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL ne sont pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 2. - Déclarations faites au nom de la société absorbante

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, et au nom de la société GROUPE LEPINE déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE, appelée à statuer sur le projet de fusion d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées (supra section V) relatives à la détermination du mali et du boni de fusion.

SECTION VIII. – REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société ORTHO-NICE du présent projet de fusion.
- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL du présent projet de fusion.
- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE du présent projet de fusion.

SECTION IX. – FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Article 1. – Formalités de publicité

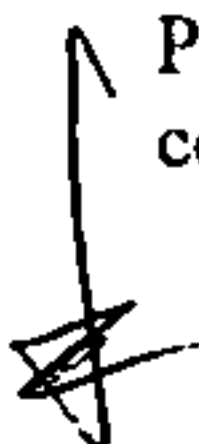
Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 2. – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société GROUPE LEPINE, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès qualités, l'y oblige.

Article 3. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence les parties font élection de domicile au siège de la société GROUPE LEPINE



Article 4. – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe des Tribunaux de commerce de LYON, NICE et MONTPELLIER.

A handwritten signature, possibly 'J', is written in black ink to the left of the text.

SECTION X. – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

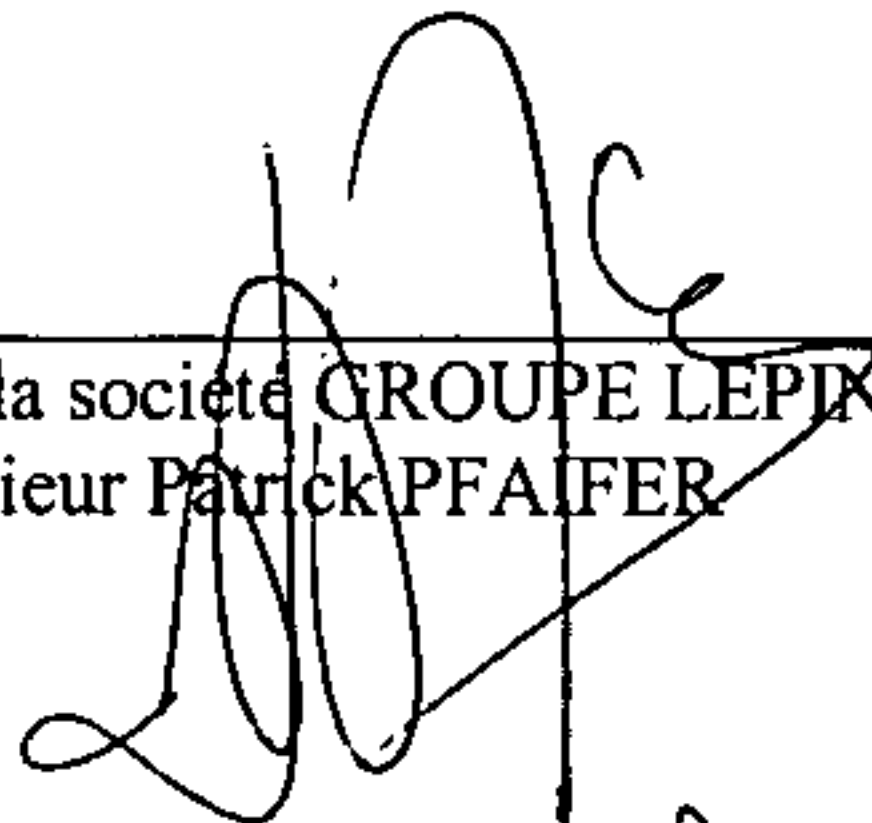
Le présent projet de fusion comporte les annexes :

- | | |
|-----------|--|
| Annexe 1 | - extrait k bis GROUPE LEPINE |
| Annexe 2 | - extrait k bis ORTHO-NICE |
| Annexe 3 | - extrait k bis SAINT GELY CHIRURGIE SARL |
| Annexe 4 | - Méthodes d'évaluation |
| Annexe 5 | - Engagements hors bilan société ORTHO-NICE |
| Annexe 6 | - Engagements hors bilan société SAINT GELY CHIRURGIE SARL |
| Annexe 7 | - Liste du personnel de la société ORTHO-NICE |
| Annexe 8 | - Liste du personnel de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL |
| Annexe 9 | - Etat des inscriptions sur le fonds de la société ORTHO-NICE |
| Annexe 10 | - Etat des inscriptions sur le fonds de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL |
| Annexe 11 | - Tableau des immobilisations de la société ORTHO-NICE |
| Annexe 12 | - Tableau des immobilisations de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL |
| Annexe 13 | - Statuts de la société GROUPE LEPINE |
| Annexe 14 | - Statuts de la société ORTHO-NICE |
| Annexe 15 | - Statuts de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL |
| Annexe 16 | - Comptes de la société GROUPE LEPINE au 31 décembre 2008 |
| Annexe 17 | - Comptes de la société ORTHO-NICE au 31 décembre 2008 |
| Annexe 18 | - Comptes de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL au 31 décembre 2008 |
| Annexe 19 | - Bail des locaux de la société ORTHO-NICE (terminé le 31 mai 2008) |
| Annexe 20 | Renouvellement du bail des locaux de la société ORTHO-NICE |
| Annexe 21 | Bail des locaux de la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL |
| Annexe 22 | Contrats de leasing concernant ORTHO-NICE |
| Annexe 23 | Contrats de leasing concernant SAINT GELY CHIRURGIE SARL |

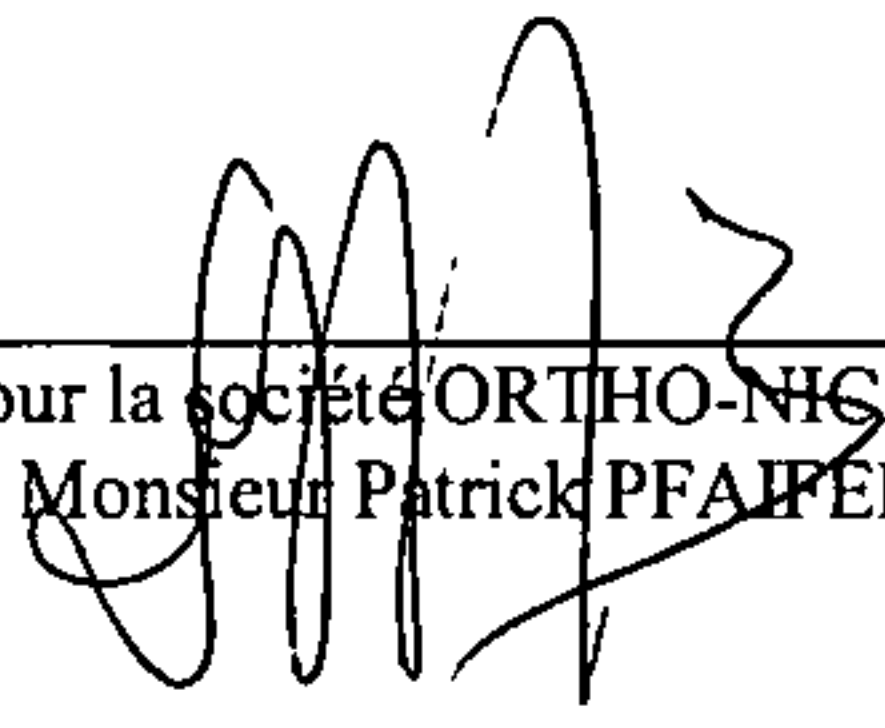
Annexe 24	Contrats de prêt concernant ORTHO-NICE
Annexe 25	Contrats de prêt concernant SAINT GELY CHIRURGIE SARL
Annexe 26	Contrats intuitu personae concernant ORTHO-NICE
Annexe 27	Contrats intuitu personae concernant SAINT GELY CHIRURGIE SARL
Annexe 28	Contrats de fournitures et marchés publics concernant ORTHO-NICE
Annexe 29	Contrats de fournitures et marchés publics concernant SAINT GELY CHIRURGIE SARL
Annexe 30	Titres de propriété et contrats de licence sur des droits de propriété industrielle et intellectuelle (marques, brevets, savoir-faire...) pour ORTHO-NICE
Annexe 31	Titres de propriété et contrats de licence sur des droits de propriété industrielle et intellectuelle (marques, brevets, savoir-faire...) pour SAINT GELY CHIRURGIE SARL



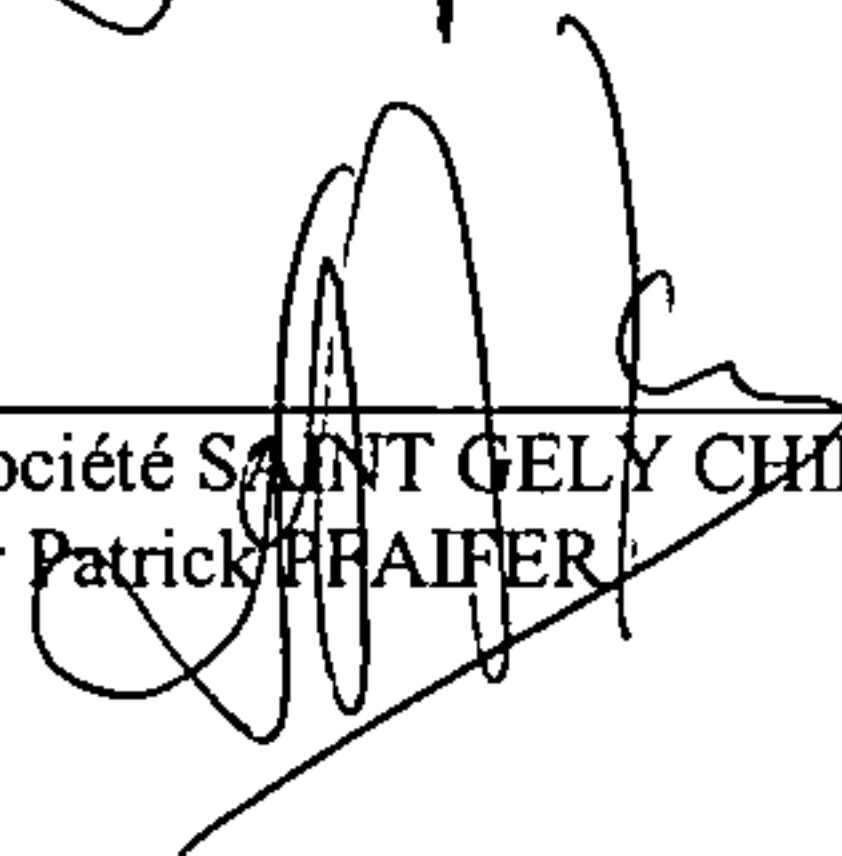
Fait à GENAY
Le 7 mai 2009
En douze exemplaires originaux.



Pour la société GROUPE LEPIRE
Monsieur Patrick PFAIFER



Pour la société ORTHO-NICE
Monsieur Patrick PFAIFER



Pour la société SAINT GELY CHIRURGIE SARL
Monsieur Patrick PFAIFER